



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET / BPOP

Arrêté n° RO2-2018-01-18-009 du 18 janvier 2018

interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations du Carnaval 2018.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212. 1 et L 221 5- 1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L613-3 et R434- 1 6 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article II ,1 ;

Vu la loi n° 2001-1 062 du 1 5 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-987 d u 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n ° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 24 août 2016 portant nomination de Madame Perrine SERRE directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret n° 2014- 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III , V I et V II de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Carnaval organisé en Martinique du 19 janvier au 14 février 2018 ;

Vu la création par certaines communes de zones réservées, périmètres accueillant les parades carnavalesques et rassemblant notamment des animations commerciales et accessibles par des points de filtrage ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation festive et intergénérationnelle engendre une affluence importante du public dans les communes estimées à plusieurs milliers de personnes, sur chaque zone réservée ;

S'il le décide, le Maire pourra également faire exercer ce filtrage par un service public administratif placé sous son autorité. Dès lors, il lui revient de s'assurer que les agents municipaux qu'il emploie et affecte à ces missions remplissent les conditions de légalité et les garanties de moralité et de probité pour exercer ce type de missions pour le compte de la Ville et qu'ils aient suivis une formation préalable avant la manifestation. Afin d'éviter toute confusion ou difficulté, ces agents devront être clairement identifiables par les festivaliers et par les forces de police.

Article 5 : La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des bagages à main seront réalisées, aux points de filtrage des accès piétons déterminés s'il y a lieu par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement du Carnaval sur chaque commune.

L'ensemble des personnes accédant au périmètre réservé devra avoir fait l'objet d'une palpation. Les points de filtrage seront disposés en conséquence par la commune.

En application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation de sécurité doit être faite par un personnel de même sexe que la personne qui en fait l'objet et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 6 : Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront porter sur eux, lorsqu'ils sont appelés à les mettre en œuvre, la décision d'agrément les concernant.

Article 7 : Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 2, dans le périmètre des zones réservées, fera l'objet d'une verbalisation et/ou l'objet sera saisi.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement de Saint Pierre, La Trinité et le Marin, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le chef de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS, les Maires des communes de la Martinique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN, 2018

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE